

Numéro de répertoire: 2018 / 002678
Date du prononcé : 23 février 2018
Numéro de rôle : 17 / 6586 / A
Numéro audiorat : 2017/3/05/345
Matière : CPAS
Type de jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
--

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
16^e chambre**

Jugement

EN CAUSE :

Madame R.
domiciliée à

1080 Bruxelles,

partie demanderesse, comparaisant en personne, assistée par Maître Catherine
LEGEIN, avocate ;

CONTRE :

**Le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean, ci-après en abrégé
« CPAS de Molenbeek-Saint-Jean »,
dont les bureaux sont situés rue Alphonse Vandenpeereboom, 14 à 1080 Bruxelles,**

partie défenderesse, comparaisant par Madame Saïda El MOURABIT, secrétaire
administrative, porteuse de procuration ;

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

1

La procédure a été introduite par une requête parvenue au greffe du tribunal le 23 octobre 2017.

Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a communiqué son dossier administratif le 10 janvier 2018.

2

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 9 février 2018.

Madame Laurence Duquesne, Substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la faculté de répliquer oralement.

L'affaire a été prise en délibéré lors de l'audience du 9 février 2018.

II. La décision contestée et la demande

3

3.1

Par une décision du 21 août 2017 (pièce 2 du dossier administratif), le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a décidé d'octroyer à Madame [redacted] un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du 1^{er} juillet 2017 au 31 mai 2018, sous déduction de l'avantage représentant le fait qu'elle est propriétaire de son logement.

3.2

Par décision du 6 novembre 2017 (pièce 4c du dossier administratif), le CPAS a refusé de lui octroyer une aide financière supplémentaire de 448,20 EUR par mois (montant correspondant au remboursement de son prêt hypothécaire). Cette décision est motivée comme suit :

« Il n'appartient pas à la collectivité de prendre en charge votre choix personnel d'être propriétaire.

De plus, vous avez quitté la permanence sans que l'assistante sociale puisse mener à terme l'entretien. Il a donc été impossible de mener à bien l'analyse de votre demande et l'enquête sociale. »

3.3

Par une autre décision du 6 novembre 2017 (pièce 4a du dossier administratif), le CPAS lui a octroyé un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 1^{er} septembre 2017, sous déduction de l'avantage résultant du fait qu'elle est propriétaire de son logement.

3.4

Par décision du 5 février 2018 (pièce 19 du dossier administratif), le CPAS a refusé de lui octroyer une aide financière supplémentaire de 500 EUR par mois. Cette décision est motivée comme suit :

« Nous estimons que la prise en charge de vos dépenses ne vous empêche pas de jouir du droit à [mener une vie conforme à la dignité humaine]. »

4

Par sa requête du 23 octobre 2017, Madame _____ a contesté la décision du 21 août 2017.

Par ses dernières conclusions, elle conteste l'ensemble des décisions listées ci-avant.

Elle demande l'octroi d'une aide sociale financière complémentaire de 500 EUR par mois à partir du 1^{er} juillet 2017, à titre d'avances sur les allocations pour personne handicapée.

Elle demande enfin la condamnation du CPAS aux dépens, liquidés à la somme de 262,37 EUR.

III. Les faits

5

De nationalité belge, Madame _____ est née en 1975 (43 ans). Elle est veuve et a deux enfants majeurs.

Elle vit avec ses deux enfants dans un appartement qui lui appartient, sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

6

Jusqu'au mois de juin 2017, Madame _____ a bénéficié d'allocations pour personnes handicapées pour un montant d'environ 1.500 EUR par mois.

Les enfants de Madame _____ sont étudiants et bénéficient d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

7

Par décision du 15 juin 2017 (pièce 11 du dossier administratif), le SPF sécurité sociale a retiré à Madame _____ le bénéfice de ses allocations pour personne handicapée à partir du 1^{er} juillet 2017, au motif que la réduction de la capacité de travail n'était plus établie.

8

Le 29 juin 2017, Madame _____ a demandé de l'aide au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean dans la mesure où elle était sans ressources à partir du 1^{er} juillet 2017.

9

Madame [redacted] a contesté la décision du SPF sécurité sociale par requête déposée au greffe du tribunal de céans le 18 juillet 2017. L'affaire est fixée pour plaidoiries devant la 18^e chambre du tribunal en date du 28 février prochain.

10

C'est dans ce contexte que le CPAS a octroyé à Madame [redacted] un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. Le revenu d'intégration octroyé à Madame [redacted] n'est pas complet car le CPAS tient compte de l'avantage résultant du fait qu'elle est propriétaire de son logement.

Par contre, par les différentes décisions litigieuses, le CPAS a refusé d'octroyer à Madame [redacted] une aide sociale financière en complément du revenu d'intégration sociale qu'il lui a octroyé.

IV. L'avis de l'Auditorat du travail

11

Dans son avis oral donné à l'audience du 9 février 2018, Madame Laurence Duquesne, Substitut de l'Auditeur du travail, a conclu au fondement de la demande de Madame [redacted]

V. Discussion et position du tribunal

5.1 Principes

12

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'état de besoin, condition d'ouverture du droit à l'aide sociale, doit être apprécié au moment où le demandeur a soumis sa demande au CPAS. Cet état de besoin doit en outre persister au cours de la procédure, empêchant encore le demandeur de payer les factures dont il sollicite la prise en charge, tout en menant une vie conforme à la dignité humaine, le jour où le tribunal statue.

La doctrine enseigne que :

- « En aide sociale, la notion de ressources revêt une extension encore plus large qu'en intégration sociale, en ce sens que toutes celles qui contribuent à permettre au demandeur de mener une vie conforme à la dignité humaine doivent être retenues, la loi du 8 juillet 1976 ne comprenant pas, à l'inverse de celle du 26 mai 2002, de listes de ressources exonérées, ni de catégories de bénéficiaires » (F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin, « L'absence de ressources et l'état de besoin, in Aide sociale et intégration sociale – le droit en pratique, la Charte, 2011, p. 284)
- « Bien que des indices positifs permettent parfois d'établir que le demandeur ne voit pas sa dignité humaine mise en danger, classiquement, l'état de besoin se démontre par le biais de dettes. L'absence de dettes durant la période litigieuse est retenue comme un indice sérieux donnant à penser que la personne n'a pas connu un état de besoin réel justifiant une aide sociale. »¹

13

On rappellera par ailleurs qu'il a été jugé à maintes reprises que l'aide sociale ne peut, ni directement, ni indirectement servir au remboursement de dettes sauf si le non-paiement de certaines dettes était de nature à empêcher la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine².

5.2 Application en l'espèce

14

Le budget de Madame est incontestablement déséquilibré depuis la décision du SPF Sécurité sociale de supprimer les allocations pour personne handicapée à partir du 1^{er} juillet 2017. Alors qu'elle percevait environ 1.400 EUR par mois, elle ne perçoit plus que 460 EUR par mois (revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, en tenant compte de l'avantage résultant de la propriété de son appartement).

Elle a donc perdu environ 1.000 EUR sur son budget mensuel.

15

Madame a contesté cette décision du SPF Sécurité sociale et l'affaire est fixée pour plaidoiries à l'audience de la 18^e chambre du 28 février 2018. Son conseil indique qu'on peut s'attendre à une décision définitive, après expertise, pour la fin de l'année 2018.

¹ F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin, « L'absence de ressources et l'état de besoin, in Aide sociale et intégration sociale – le droit en pratique, la Charte, 2011, p. 253.

² En ce sens : C. Trav. Liège, (1^{re} Ch.), 12 mars 2002, R. G. n° 29.998/01 et 30.160/02 « Le C.P.A.S. n'a pas à tenir le rôle d'une instance financière de prêt » ; C. Trav. Liège, (11^e Ch.), 10 mars 2004 R. G. n° 3.642/03 « Le C.P.A.S. n'est pas un organisme de crédit qu'on actionne au gré des dépassements budgétaires » ; C. Trav. Liège, (8^e Ch.), 13 février 2002, R. G. n° 30.317/01 ; C. Trav. Liège, (8^e Ch.), 24 avril 2002, R. G. n° 29.857/01 et 30.187/01 ; C. Trav. Liège (11^e Ch.), 10 mars 2004, R. G. n° 3.642/03.

Elle expose qu'elle souhaite une aide sociale temporaire durant ces 18 mois (juillet 2017 à la fin de l'année 2018), dans le cadre d'une avance sur les allocations pour personne handicapée. Dans l'hypothèse où la décision du SPF Sécurité sociale venait à être confirmée, Madame [redacted] explique qu'elle est bien consciente qu'elle devra revoir ses dépenses à la baisse et, potentiellement, revendre son appartement.

C'est pour tenter de conserver son appartement durant la procédure en cours devant la 18^e chambre que Madame [redacted] sollicite cette aide sociale temporaire.

16

Le CPAS n'a pas vocation à prendre en charge les dettes d'une personne ou à compléter le revenu d'intégration sociale auquel elle a légalement droit pour lui permettre de conserver un niveau de vie antérieur, sauf si le non-paiement de certaines dettes était de nature à empêcher la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Or disposer d'un logement constitue bien entendu une condition à une vie conforme à la dignité humaine.

17

Il revient donc au tribunal de déterminer l'aide sociale financière dont Madame [redacted] a besoin pour conserver son logement durant la procédure en cours.

Le CPAS a établi le budget de la famille (rapport social, pièce 18 du dossier administratif) et considère qu'il reste une quotité disponible de 765 EUR.

Le CPAS a tenu compte du montant de l'emprunt hypothécaire de Madame [redacted] (448 EUR) (pièce 14a du dossier administratif). Par contre, le CPAS n'a pas tenu compte du montant du remboursement du prêt qu'elle a contracté pour effectuer des travaux dans cet appartement (245,85 EUR, pièce 14a du dossier administratif). Le non remboursement de ce prêt risque également de faire perdre à Madame [redacted] son appartement. Il convient donc de le prendre en considération dans le budget de Madame [redacted].

En tenant compte de cette somme, la quotité disponible de Madame [redacted] devient insuffisante.

18

Le tribunal estime donc qu'il convient d'octroyer à Madame [redacted] une aide sociale financière complémentaire de 245,85 EUR à titre d'avance sur les allocations pour personne handicapée.

Le tribunal estime qu'octroyer un montant plus important sortirait du cadre de la garantie d'une vie conforme à la dignité humaine car il est possible que Madame [redacted] fasse également d'autres économies, notamment en ne conservant pas son véhicule.

Si Madame _____ obtient des arriérés d'allocations pour personne handicapée, elle devra rembourser cette aide sociale financière.

Dans l'hypothèse inverse, elle lui restera acquise mais elle devra revoir son budget pour qu'il soit en conformité à ses revenus.

VI. Décision du tribunal

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant au terme d'un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis verbal de Madame Laurence Duquesne, Substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 9 février 2018,

Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à octroyer à Madame _____ une aide sociale financière complémentaire à son revenu d'intégration sociale d'un montant mensuel de 245,85 EUR, à titre d'avance sur les allocations pour personne handicapée qu'elle obtiendrait suite à son recours.

Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de Madame _____ liquidés à la somme de 262,37 EUR et à la somme de 20 EUR, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 16° chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Ariane Fry,	Juge,
Madame Christine Boghmans,	Juge sociale employeur,
Madame Catherine Larsimont,	Juge sociale travailleur,

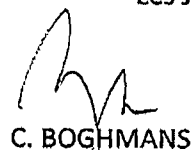
Et prononcé en audience publique du 23 FEV. 2018 à laquelle était présente :

Madame Ariane Fry,	Juge,
assistée par Monsieur Loïc Bauduin,	Greffier.


Le Greffier,


L. BAUDUIN

Les Juges sociaux,


C. BOGHMANS

Le Juge,


C. LARSIMONT


A. FRY